

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine: (Œuvres de M. Alexandre Dumas; les Mémoires d'un Médecin; transport; paiement nonobstant le transport.)
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chamb. crimin.).
 Bulletin: Tribunal correctionnel; ressort: — Délit forestier; achat; complicité. — Tribunal de police; constructions; descente sur lieux; compétence. — Cour d'assises de la Seine: Chemin de fer; incendies des stations de Rueil et de Chatou; pont de Chatou; dix-neuf accusés. — Cour d'assises de l'Oise: Suppression d'enfants. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Port illégal d'un uniforme; immixtion sans titre dans des fonctions publiques; vol au château des Tuileries.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CARONQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery.

Audience du 14 avril.

ŒUVRES DE M. ALEXANDRE DUMAS. — Les Mémoires d'un Médecin. — TRANSPORT. — Paiement nonobstant le transport.

M. Alexandre Dumas a transporté, le 12 août 1847, à M. Pascalis, une somme de 30,000 francs à prendre par préférence à lui-même sur toutes les sommes qui lui seraient dues à quelque titre que ce soit par le journal la Presse, et notamment pour prix de romans que la Presse publiait dans son feuilleton et qu'elle paie à M. Alexandre Dumas à raison de 3,500 francs par volume. Il a été toutefois stipulé que M. Pascalis ne toucherait que 2,500 fr. par volume publié, M. Dumas se réservant 1,000 francs par volume.

Par un autre acte du 19 septembre, M. Emile de Girardin, propriétaire de la Presse, et qui avait lui-même des répétitions à exercer contre M. A. Dumas, a accordé à M. Pascalis priorité sur lui-même pour cette somme de 2,500 francs par volume.

La Presse a publié depuis le 19 août, cinq volumes de M. Dumas (les Mémoires d'un Médecin). M. Pascalis aurait donc dû toucher 12,500 francs, mais par un acte du mois de décembre dernier, il a consenti à ne toucher que 1,250 francs sur le 5^e volume, ce qui réduit sa prétention à 8,750 francs.

M. Pascalis a assigné M. E. de Girardin devant le Tribunal de commerce en paiement de cette somme.

M. de Girardin répondait à cette demande, que le premier volume, bien que publié depuis la date du transport fait à M. Pascalis, avait été payé par lui à M. Alexandre Dumas des le mois de février 1847; que les troisième et quatrième volumes avaient été également payés par lui directement à M. Dumas dans le courant de septembre 1847, et qu'il ne pouvait payer deux fois le prix de ces trois volumes.

Après avoir entendu M^e Schayé, agréé de M. Pascalis, et M^e Durmont, agréé de M. Emile de Girardin, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche le renvoi proposé par de Girardin ;
 Attendu que le défendeur est commerçant; qu'il s'agit dans l'espèce d'un acte de commerce;

Par ces motifs, et au fond :

Attendu que le montant de la demande de Pascalis s'applique à cinq volumes de roman-feuilleton parus dans la Presse depuis la date du susdit transport; que le premier volume, bien que ce volume n'ait été publié que depuis cette date, a cependant été payé par de Girardin à Alexandre Dumas des le mois de février 1847, c'est-à-dire longtemps avant le transport; que si, dans cet acte, la mention de ce paiement a été omise, Pascalis ne saurait en rendre Girardin responsable, ce dernier n'ayant figuré en rien dans ledit acte; qu'il est mal fondé à réclamer le montant à de Girardin.

Attendu que le prix des 2^e et 3^e volumes a, dans le courant de septembre 1847, été payé par de Girardin à Alexandre Dumas; qu'en opérant ce paiement, de Girardin a assumé une responsabilité qu'il ne peut aujourd'hui répudier; qu'en effet, aux termes de la signification qui lui a été faite le 19 août 1847 du transport consenti par Alexandre Dumas à Pascalis, il ne pouvait payer valablement qu'entre les mains de ce dernier, que tout paiement fait autrement ne saurait le libérer de son obligation vis-à-vis de Pascalis; qu'il lui est donc redevable du prix des 2^e et 3^e volumes, sauf son recours contre de Girardin;

Attendu, en ce qui touche le prix du 4^e volume, que le montant en a été dûment réglé à Pascalis, ainsi qu'il le résulte des documents de la cause que de Girardin n'a pas encore soldés à Pascalis le prix du 5^e volume, bien que par depuis quelque temps; qu'il lui en doit le montant; Par ces motifs, condamne de Girardin à payer à Pascalis 6,250 fr., dont 3,000 pour les volumes 2^e et 3^e, et 4,250 fr. pour le 5^e, avec intérêts et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplague-Barris.

Bulletin du 14 avril.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — RESSORT.

Un Tribunal d'appel ne peut, sans violer la règle des deux degrés de juridiction, statuer sur un délit dont le Tribunal de première instance a parlé dans ses motifs, mais à l'occasion duquel il n'avait prononcé aucune disposition. Peu importe que devant ce Tribunal d'appel des conclusions aient été prises par la partie poursuivante.

Cassation au rapport de M. le conseiller Rocher et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin (plaidant, M^e Th. Chevalier), d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 23 août 1847 (aff. administration des forêts c. Château).

DÉLIT FORESTIER. — ACHAT. — COMPLIÉTÉ.

Ne peut être déclaré complice du délit d'enlèvement de bois, celui qui prouve que le bois par lui acheté et signalé comme le produit de cet enlèvement délictueux a été acheté publiquement d'un individu qui en fait habituellement le commerce.

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal d'appel d'Epinal du 23 décembre 1847. (Rapporteur, M. Roche; conclusions de M. Sevin, avocat-général; plaidant, M^e Th. Chevalier, avocat de l'administration forestière.)

TRIBUNAL DE POLICE. — CONSTRUCTIONS. — DESCENTE SUR LIEUX. — COMPÉTENCE.

Aucune construction ni reconstruction ne peut, sans permission de l'autorité municipale, avoir lieu sur la voie publique. En conséquence, celui qui ne s'est pas pourvu de cette autorisation pour l'établissement de travaux confortatifs, doit être condamné à la suppression de ces travaux. — (Edit de décembre 1607; Code pénal, article 471, n^o 13.) — Jurisprudence constante.

Le juge de police ne peut ordonner un transport sur lieux sans mettre à même le ministère public et le prévenu d'y assister. — (Code d'instruction criminelle, art. 132 et suiv.) — Jurisprudence constante.

Il ne peut non plus prononcer une peine à raison d'une prétendue contravention relevée lors du transport sur lieux, et qui n'a fait l'objet ni des énonciations du procès-verbal, ni des réquisitions du ministère public. — (Code d'instruction criminelle, art. 143 et suiv.)

Cassation au rapport de M^e Rives, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement du Tribunal de police de Nîmes (affaire Levas).

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jules Vallé, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'Angers, qui le renvoie devant la Cour d'assises du département de la Sarthe, sous l'accusation de faux et d'escroquerie; — 2^o Du procureur du roi de Carpentras, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Ailhaud, poursuivi pour un délit de chasse; — 3^o Du ministère public près le Tribunal de police correctionnelle de Si-Brieuc, rendu dans la cause du sieur Tardivel et consorts, poursuivis pour un délit de chasse.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi pour l'avoir formé après l'expiration du délai prescrit par l'article 373 du Code d'instruction criminelle combiné avec l'article 120 de la loi du 22 mars 1831, le sieur Tenot, condamné pour refus de service à cinq jours de prison, par jugement du conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la 1^{re} légion de la garde nationale de Paris.

La Cour a donné acte au sieur Desrumaux, sous-brigadier des douanes, du désistement du pourvoi par lui formé contre un jugement du Tribunal de simple police du canton d'Hautbourdin, qui l'a condamné à un franc d'amende pour avoir traversé un champ ensemencé.

A été déclarée déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, Françoise Hubert, veuve Couard, condamnée correctionnellement à trois ans de prison pour attentat aux mœurs et excitation à la débauche, par arrêt de la Cour d'appel de Rennes.

Statuant sur la demande en règlement de juges du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Carcassonne, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Benoit Bosq, prévenu d'un délit prévu par l'article 401 du Code pénal, la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Carcassonne, laquelle sera considérée comme non-avenue, renvoie l'inculpé ci-dessus nommé, et les pièces de la procédure, devant la chambre d'accusation de la Cour de Montpellier, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Sur le pourvoi du nommé Gauthier, contre un arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Lyon, qui le condamne pour vagabondage à six mois de prison et cinq ans de surveillance, la Cour a cassé et annulé cet arrêt, pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'un des magistrats qui ont concouru à l'arrêt n'avait pas assisté à toutes les audiences.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Taillandier.

Audience du 14 avril.

CHEMIN DE FER. — INCENDIES DES STATIONS DE RUEIL ET DE CHATOU. — PONT DE CHATOU. — DIX-NEUF ACCUSÉS.

A l'ouverture de l'audience, M. le président a commencé le résumé des moyens invoqués par le ministère public et par les défenseurs. Ce résumé a duré jusqu'à midi moins un quart.

Il a été donné lecture aux jurés de 129 questions, sur lesquelles doit porter leur délibération, et ils se sont retirés.

Leur délibération n'a pas duré moins de cinq heures. A 5 heures moins un quart, un coup de sonnette annonce que la délibération est terminée.

Les jurés rentrent en effet à l'audience, et il est donné lecture du verdict par le chef du jury.

Les accusés Geannerat, Mariotte, Gérard, Barreau, Cartigny fils, Subtil, Baudemont, Cosson, Descarres, Marquet et Gros sont déclarés non coupables et acquittés.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement en ce qui les concerne.

Les accusés Mauger, Arnout et Constantin sont déclarés coupables d'avoir détruit soit les stations, soit le pont de Chatou; Mauger, en outre, d'avoir pillé et dévasté des marchandises, et Constantin, spécialement, d'avoir dérangé la voie de fer de Paris à Saint-Germain. Le jury les a déclarés coupables sans circonstances atténuantes.

Quant aux accusés Coupart, Bonnet, Jacquet, Laine et Cartigny père, ils sont déclarés coupables de destruction des stations de Rueil, de Chatou et du pont de Chatou; Jacquet est aussi déclaré coupable d'avoir dérangé la voie de fer.

On voit qu'indépendamment des onze acquiescements prononcés par le jury, toutes les questions relatives à l'accusation d'incendie ont été résolues négativement.

Mauger, dit Cartouche, a été condamné à cinq années de travaux forcés, et 200 francs d'amende;

Arnout et Constantin à cinq années de réclusion et 100 francs d'amende;

Coupart et Jacquet à deux années de prison;

Bonnet, Laine et Cartigny père à une année de la même peine.

Les condamnés se retirent en silence. M. le président avait fait retirer dès ce matin tous les parents des accusés, afin d'éviter les scènes de désespoir et de désolation qui ont troublé l'audience lors du jugement de l'affaire des incendiaires du mois de mars dernier.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Cornisset-Lamotte.

Audience du 11 mars.

SUPPRESSION D'ENFANT.

Dans les premiers jours du mois d'octobre 1847, le bruit se répandit dans la commune de Meux qu'Arthémise Caillot, âgée de trente ans, était enceinte. Toutefois ce bruit ne s'accrédita que faiblement, car cette fille paraissait être d'une grande dévotion; elle était assidue aux offices, elle s'approchait souvent des sacrements, elle n'allait jamais ni aux danses, ni aux fêtes, ni aux réunions publiques; on ne lui connaissait pas d'ailleurs de liaison avec aucun des jeunes gens du village ni des environs. Déjà, il y a trois ans, un bruit semblable avait circulé sur son compte; mais cette sœurde rumeur n'avait aucun fondement: ce n'était que le résultat d'une indisposition que cette fille éprouvait chaque année pendant l'été, et les suppositions qu'on avait faites alors s'étaient bientôt évaporées.

Cependant, à la fin du mois d'octobre, Arthémise Caillot éprouva une grave indisposition; plusieurs voisines, poussées, soit par la curiosité, soit par l'intérêt qu'elles lui portaient, allèrent la visiter. Elle éprouvait, disait-elle, une forte transpiration, sans ressentir autrement le genre de malaise dont elle était atteinte.

Parmi les personnes qui se rendirent chez elle pour la voir, se trouvait la sage-femme du pays, qui ne put être admise. Sous prétexte qu'Arthémise était seule chez ses parents, que la porte était fermée, et qu'elle ne pouvait se lever pour l'ouvrir, la sage-femme ne fut pas introduite dans l'intérieur de cette maison. Cette visite parut déplaire singulièrement à la fille Caillot, car elle dit plus tard que si elle devenait plus malade, elle réclamerait les soins d'un médecin, mais qu'elle n'avait pas besoin de ceux d'une sage-femme. Ces diverses circonstances donnèrent plus de consistance aux bruits qui s'étaient déjà répandus dans la commune. La justice en fut informée et se transporta sur les lieux, accompagnée d'un médecin.

A la première vue, l'homme de l'art fut frappé de la pâleur, de l'état maladif et de la lividité des lèvres d'Arthémise. Cette fille interrogée sur ces phénomènes, les expliqua par une cause assez naturelle; mais au surplus, elle soutint qu'elle n'avait jamais été enceinte. Néanmoins le médecin put s'assurer que cette fille était récemment accouchée. Il n'était plus possible dès lors de nier aussi formellement qu'elle l'avait fait d'abord; aussi Arthémise avoua que six mois auparavant, elle avait pu craindre de devenir enceinte, mais que cette crainte avait disparu. Elle déclara que le 24 octobre elle avait été prise d'une forte transpiration dans l'après-midi; qu'elle s'était couchée. Elle rendit compte d'un accident assez grave qu'elle avait éprouvé, mais l'expliqua d'une façon assez singulière: sa mère en fit une déclaration qui n'était pas plus satisfaisante.

On procéda à une perquisition au domicile de la fille Caillot: le jardin et deux pièces de terre cultivées par le sieur Caillot furent explorées; on fouilla, à l'aide d'un râteau, une mare qui se trouvait dans la cour; la maison et toutes ses dépendances furent minutieusement visitées, mais on n'y découvrit rien.

Cependant, le 10 novembre 1847, sur de nouveaux renseignements parvenus à la justice, la mare dépendant de la maison des époux Caillot fut explorée de nouveau; elle fut mise à sec avec un soin religieux. On trouva un enfant enterré à une profondeur de cinquante centimètres, vers la partie supérieure de cette mare. Cet enfant, qui était du sexe féminin, était bien conformé; il pesait deux kilogrammes cinq cents grammes; il avait cinquante-deux centimètres de long; ses cheveux, ses ongles et l'épiderme de sa peau étaient très bien formés. Les médecins qui furent appelés plus tard à examiner ce cadavre, déclarèrent que cet enfant était né à terme, qu'il était né viable, et qu'il avait vécu de la vie extra-utérine, mais que la vie n'avait pas duré longtemps. Les hommes de l'art demeurèrent dans le doute le plus absolu sur les causes de la mort de cet enfant. Ils n'osèrent affirmer que ce fût le résultat de violences, dont au surplus il n'existait aucune trace. Ils pensèrent enfin qu'il était mort des suites d'une hémorragie, et déclarèrent que cette mort, si elle avait été violente, pouvait bien être aussi la conséquence d'une omission involontaire, ou d'un événement indépendant de la volonté de la fille Caillot; mais qu'au surplus il leur était impossible de rien affirmer.

La fille Caillot fut enfin obligée d'avouer qu'elle était accouchée; elle dit qu'elle avait éprouvé une vive douleur; qu'elle s'était mise à genoux sur son lit; qu'elle était tombée sur ses coudes; qu'elle avait éprouvé une longue défaillance, et que quand elle était revenue à elle, elle avait trouvé son enfant à ses côtés, ne donnant plus aucun signe de vie; qu'elle l'avait enveloppé dans des linges, et qu'elle l'avait placé entre son lit de plumes et son matelas. Elle reconnut du reste que la conception ne remontait pas à six mois comme elle l'avait dit d'abord, mais bien au mois de février 1847, ce qui justifiait l'opinion des médecins que l'enfant était venu à terme. Elle ajouta que le 24 octobre, quand sa mère était rentrée, elle était venue dans sa chambre sans lumière, qu'elle lui avait enlevé son drap pour le laver, et qu'ayant caché le corps de son enfant, elle était parvenue plus tard à l'enterrer dans la rigole donnant dans la mare et dans laquelle il ne se trouvait pas d'eau à ce moment. Cette fille persista à dire que sa mère n'avait pas en connaissance de son accouchement, et que, quant à elle, sa conduite n'avait eu d'autre but que d'éviter le scandale.

La femme Caillot a persisté également à soutenir qu'elle avait toujours ignoré la grossesse de sa fille, ainsi que son accouchement. Mais peut-on ajouter foi à cette allé-

gation de la part d'une femme qui a eu six enfants? Est-il possible d'admettre qu'elle a pu ignorer ce qui s'est passé chez elle le 24 octobre, surtout si, comme elle l'a dit dans son premier interrogatoire, ces faits ont eu lieu dans la matinée?

Est-il possible que la fille Caillot, d'une santé ordinairement si chancelante, ait eu la force, après la rude épreuve qu'elle venait de subir, d'aller cacher, comme elle le prétend sans doute pour disculper sa mère, les traces de son accouchement dans le fumier, et d'enterrer à une profondeur de cinquante centimètres le corps de son enfant dans la mare où il a été retrouvé? Cette fille a dû nécessairement être aidée dans cette opération par une personne étrangère, et cette personne ne peut être que sa mère qui a eu connaissance de ce qui s'était passé. Il a été démontré, en effet, que Caillot père, qui se livre habituellement à aux travaux des champs, est presque toujours hors de chez lui; qu'il n'y revient que pour prendre ses repas, et que, le 24 octobre, notamment, il n'avait pas suspendu ses occupations habituelles. Aussi, les investigations qui ont été dirigées de son côté n'ont produit aucun résultat, et les doutes que l'on avait pu concevoir un instant sur son compte, se sont bientôt évaporés.

Arthémise-Honorine Caillot, déclarée coupable avec circonstances atténuantes, a été condamnée à quinze mois d'emprisonnement.

Le jury a rendu un verdict négatif à l'égard de sa mère, qui a été acquittée.

La défense de ces deux accusées a été présentée par M^e Leroux.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 14 avril.

PORT ILLÉGAL D'UN UNIFORME. — IMMIXTION SANS TITRE DANS DES FONCTIONS PUBLIQUES. — VOL AU CHATEAU DES TUILERIES.

Pour jeter plus d'ordre et de clarté dans cette affaire, dont les détails sont assez compliqués, nous allons en faire précéder le compte-rendu du texte même de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, qui développe et expose complètement les faits. Cette pièce est ainsi conçue :

Le 24 février 1848, entre une heure et deux de l'après-midi, l'inculpé Lefèvre pénétra dans le château des Tuileries en voltigeur de la garde nationale, dont il faisait partie. Il s'y trouvant alors le sieur Delaroché-Pouchin, se disant général au service de l'infanterie d'Espagne, duc de Parme, en congé à Paris. Il prétendit qu'il avait appelé aux amis de l'ordre pour empêcher la dévastation, et remarquant Lefèvre qu'il se rappelait avoir rencontré en Italie, et sur le dévotement duquel il croyait pouvoir compter, il avait proposé au peuple de le reconnaître pour commandant, ce qui avait été accepté par les hommes composant plusieurs postes improvisés.

Toujours est-il que Lefèvre, mettant à profit une première circonstance, se présenta comme ayant été nommé par le peuple commandant du château. Il prétend s'être occupé aussitôt à rétablir l'ordre et à empêcher le pillage. L'inculpé signala, en effet, cette particularité que Lefèvre, de concert avec plusieurs gardes nationaux, a fait transporter une corbeille remplie d'argenterie chez un épicer du voisinage, et qu'il en a plus tard effectué le dépôt au Trésor.

Lefèvre, après avoir passé la nuit aux Tuileries, se plaint dans la matinée du 25 d'une contusion au genou, provenant d'un coup de crosse de fusil. Bientôt, à l'en croire, ses douleurs devinrent insupportables, il se trouve mal; il veut qu'on le porte à son domicile. Ses démonstrations, en un mot, sont de telle nature qu'elles provoquent d'abord l'étonnement et bientôt jusqu'aux soupçons de plusieurs témoins. On pense qu'il a pu recourir à ce prétexte pour échapper à la consigne de fouiller toute personne sortant des Tuileries; toujours est-il qu'il est placé sur un brancard et transporté chez lui. Plusieurs médecins appelés ne semblent pas apporter d'importance à la contusion que Lefèvre soumet à leur examen, l'un d'eux déclare même qu'il a fini par s'apercevoir qu'il a été pris pour dupe par un intrigant.

En effet, Lefèvre, en exagérant son mal, cherchait tout au moins à se donner quelque importance et à fixer l'attention sur lui. Il se disait tantôt officier de cavalerie, tantôt officier de marine, décoré de la Légion d'Honneur. Pendant sa présence au château, il se faisait valoir en dictant lui-même des rapports dans lesquels il présentait son éloge, et il allait jusqu'à se faire délivrer par le même docteur trois ou quatre certificats, offrant de lui en donner de semblables en échange. Lefèvre enfin convient que, dans cette occasion, il a cherché à tirer parti des circonstances pour obtenir une position meilleure.

Quatre jours plus tard, Lefèvre se présente de nouveau aux Tuileries, le 29 mars, vers une heure de l'après-midi; il se dit capitaine adjudant-major de la garde nationale; il en porte en effet l'uniforme avec les insignes, et ajoute avoir été nommé par le général Courtais.

Cependant une lettre du 17 mars fait remarquer que Lefèvre avait en effet sollicité cet honneur, mais qu'on lui avait fait connaître l'impossibilité de le lui accorder. Lefèvre, sachant bien aussi qu'il portait sans droit cet uniforme, ne s'en était revêtu dès lors que pour punir plus facilement aux Tuileries, et y mettre encore à exécution de coupables desseins.

A peine entré, il annonce qu'il vient d'être nommé commandant de la garde mobile; à d'autres il déclare que le Gouvernement provisoire vient de le nommer commandant-adjoint aux Tuileries. Usant alors de l'autorité de chef et s'en donnant l'importance, il offre sa protection aux uns, demande aux autres la liste des hommes bien méritants, afin qu'il puisse les recommander au Gouvernement provisoire. Il demande plusieurs citoyens pour l'accompagner dans les recherches qu'il doit faire. Bientôt suivi de plusieurs gardes nationaux et d'écuyers de Saint-Cyr, il parcourt les appartements disant qu'il importe de rechercher les papiers de la famille royale et les objets précieux. Aux différents postes qu'il rencontre, il se dit sous-gouverneur lui-même. C'est à l'aide de ce moyen que Lefèvre s'est emparé de divers objets mobiliers, de nombreux papiers, et qu'il s'est fait remettre soixante quinze pièces d'or que renfermait le tiroir d'un meuble; Lefèvre, il est vrai, prétend avoir signé un reçu de cette somme; le fait est exact, mais il avait eu soin de garder ce reçu, qui a été saisi en sa possession.

Lefèvre disait qu'il allait déposer cette somme au Trésor; on lui fit observer qu'il était trop tard (cinq heures), et il répondit qu'il allait la remettre au commandant Saint-Amand; en effet, rien n'était plus facile. Mais, au lieu d'agir ainsi, Lefèvre quitta les Tuileries et emporta cet or. Ce n'est que le lendemain, 1^{er} mars, à neuf heures du matin, que Lefèvre, encore en uniforme de capitaine adjudant-major de la garde nationale, se présenta au commandant Saint-Amand porteur des

soixante-quinze pièces d'or pour en faire la remise. Il fut alors mis en état d'arrestation.

En effet, le bruit s'était répandu pendant la nuit que Lefèvre était un voleur, et plusieurs postes s'étaient mis à sa recherche. Les cris de mort qui s'élevaient contre lui, et dont il aura eu connaissance le matin même, avaient peut-être dicté de sa part la restitution des soixante-quinze pièces d'or; il prétend, toutefois, avoir agi spontanément.

Mis en demeure d'expliquer dans tous les cas pourquoi il a emporté cette somme et avait attendu jusqu'au lendemain pour en opérer la restitution, il prétend qu'il avait eu l'intention de la porter au Trésor, mais que cédant aux sages conseils du général La Roche Pouchin, chez qui il était allé dîner, il avait voulu la remettre au commandant Saint-Amand; il ajoute que s'étant présenté plusieurs fois dans la soirée à plusieurs guichets pour parvenir à se faire admettre dans les Tuileries, force lui a été de remettre au lendemain. Cependant il a été constaté par l'instruction que dans cette même soirée, veille de son arrestation, Lefèvre était venu aux Tuileries, qu'il y était resté depuis huit ou neuf heures jusqu'à minuit; en effet, il y avait donné rendez-vous à un chef de poste, et ne le trouvant pas, avait laissé son nom et son adresse; puis s'adressant à divers autres gardes nationaux, dont plusieurs l'avaient accompagné dans sa perquisition du matin, il se fait escorter pour explorer de nouveaux les appartements sous le faux prétexte de rechercher un rapport qu'il disait avoir perdu et qu'on a saisi en sa possession. Tout à coup, ayant cru remarquer sans doute qu'il était déjà l'objet de quelques soupçons, il disparut laissant là les hommes dont il s'était fait accompagner, et tous s les recherches pour le rejoindre furent infructueuses, circonstance qui, le mettant dans la nécessité de fuir, expliqueraient également la restitution qu'il avait cru devoir faire dès le lendemain des soixante-quinze pièces d'or. Et c'est cependant en présence de telles circonstances que Lefèvre, ne pouvant expliquer pourquoi il n'aurait pas déposé cette somme la veille au soir entre les mains du commandant Saint-Amand, persiste à nier qu'il ait pu rentrer aux Tuileries dans la soirée.

Enfin une perquisition a fait découvrir au domicile de Lefèvre et dans une armoire un grand portefeuille du duc de Nemours, contenant de nombreux papiers, dont plusieurs relatifs à la succession de M^{me} Adélaïde; dans la même armoire, un écriin contenant un portrait; dans la poche d'un habit, un cachet formant une main en corail et cachet d'or; dans la poche d'un pantalon, une paire de gants blancs contenant une chaîne en or avec jorngnon et une seconde chaîne en or avec armures et trophées; enfin un coupon de damas de soie rouge provenant des Tuileries.

Lefèvre, en déposant les 75 pièces d'or, n'avait pas dit un mot des objets précieux qu'il conservait chez lui, et pour se justifier à cet égard il prétend qu'on ne lui en a pas donné le temps. Pourquoi donc n'en faisait-il pas la restitution comme de l'or, lorsqu'ils étaient tous de nature à être apportés par lui sans difficulté aucune.

En conséquence, Lefèvre a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la triple prévention de port illégal d'un uniforme, d'immixtion sans titre dans des fonctions publiques et de vol.

Aux réponses d'usage que lui adresse M. le président, le prévenu déclare se nommer Eugène-Ernest Lefèvre, être âgé de trente-huit ans, représentant d'une maison de commerce, et demeurer à Paris, rue des Beaux-Arts, 6.

M. le président rappelle au sieur Lefèvre les divers chefs de prévention qui pèsent contre lui; et pour s'en disculper, le prévenu se dispose à lire une pièce tendante à rétablir les faits dans toute leur exacte vérité. M. le président lui fait observer qu'il convient d'abord d'entendre les témoins.

Le premier appelé est le sieur Demallet, ébéniste, place Baudouin, 9 : « Ainsi qu'un grand nombre de citoyens, le 24 février dernier, je m'étais rendu aux Tuileries pour rétablir l'ordre et empêcher le pillage des objets précieux. Vers six heures du soir, le général Laroche-Pouchin, qui se trouvait là aussi pour le même motif, nous présenta le sieur Lefèvre, qu'il connaissait pour un homme honorable et pour un ancien officier de marine, nous engageant à l'accepter pour nous commander. Sur cette recommandation, il fut accepté. Epuisé de fatigue, moi-même je me retirai n'en pouvant plus et mourant de faim, car il était dix heures du soir, et après m'être battu toute la journée je n'aurais encore rien pris, car nous manquions de vivres. En me retirant, toutefois, j'engageai plusieurs gardes nationaux que je rencontrai sur mon chemin à se rendre aux Tuileries pour empêcher le pillage. Le 26, je retournai aux Tuileries, et c'est alors que j'ai entendu dire certaines choses qui portaient atteinte au sieur Lefèvre, qui même, à ce qu'on le rapportait, était parti de Paris. Comme il courait des bruits qu'il avait été volé des valeurs aux Tuileries, j'insistai fortement pour qu'on fit des perquisitions très sévères, sur moi tout le premier et sur les autres citoyens qui faisaient partie de mon poste, car un pareil soupçon nous semblait intolérable. On ne voulut pas satisfaire à mes instances, et alors je rédigeai un rapport de tous les faits qui s'étaient passés, pour l'adresser au Gouvernement provisoire. J'allai porter ce rapport à Lefèvre chez lui. Plus tard il revint aux Tuileries; je lui parlai de ce rapport; il me dit qu'il l'avait perdu, ou plutôt qu'il croyait l'avoir laissé dans une partie du château. Afin donc d'en faire la recherche avec lui, je l'accompagnai à la tête d'une patrouille, puis il nous a laissé là, il a disparu et n'a pas été revu de la nuit ».

Le sieur Sebire, âgé de vingt et un ans, coiffeur, rue du Faubourg-du-Temple, 47, était aussi un des gardiens des Tuileries. Il déclare que sur l'ordre du sieur Lefèvre, qu'il croyait commandant du château, il avait, avec plusieurs de ses camarades, forcé plusieurs meubles pour en retirer et mettre en sûreté les objets précieux qu'ils pouvaient renfermer; c'est ainsi qu'en ouvrant le tiroir secret d'une petite commode, on trouva une somme de 1,500 francs en 75 pièces d'or, que le sieur Lefèvre se fit remettre pour aller les déposer au Trésor. Le prévenu, en sa qualité d'adjudant-major de la garde mobile qu'il se donnait, a fait au témoin des offres de service pour le faire admettre dans ce corps.

Le sieur Durange, médecin, passant devant le guichet de l'Échelle, vit passer le prévenu qu'on portait sur une civière, et qui paraissait beaucoup souffrir; il se présenta donc spontanément pour lui donner des soins, et apprit du malade qu'il venait d'être blessé au genou par un coup de crosse de fusil. L'opinion du témoin, d'après l'examen de la blessure, a été que la manifestation des souffrances du sieur Lefèvre pouvait passer pour exagérée.

Le sieur Belloche, étant de garde au château le 29 février, vit se présenter le sieur Lefèvre, qui demandait à passer dans les appartements du duc de Nemours. Le témoin se refusa d'abord à le laisser entrer; mais comme il lui déclara sa qualité d'ex-commandant des Tuileries, et que de plus il était accompagné d'un officier supérieur, il consentit enfin à le conduire dans ces appartements. Il a également reçu l'ordre de forcer les meubles. Il était présent lors de la remise des 1,500 francs en or que le prévenu devait remettre au Trésor; il lui a vu aussi briser lui-même le cachet aux armes de la famille royale, qui se trouvait chez le duc de Nemours.

Le sieur Bouillet a accompagné le sieur Lefèvre dans une visite qu'il a voulu faire dans les appartements de la duchesse d'Orléans et des ducs de Montpensier et de Nemours, où il se fit remettre l'or en question et des papiers contenus dans un portefeuille. Ayant appris plus tard qu'on soupçonnait Lefèvre d'avoir soustrait ces objets qui lui avaient été confiés, il entra dans une telle fureur contre le voleur, qu'il donna l'ordre de le chercher partout et de le fusiller. Mais il prit occasion de revoir le sieur Lefèvre, qui lui déclara n'avoir pas enlevé cet or et ce por-

tefeuille pour se les approprier, mais bien pour les remettre entre les mains de M. de Saint-Amand, gouverneur du château.

M. Laroche-Pouchin, maréchal-de-camp au service du duc de Parme, se trouvait au château des Tuileries, où il faisait tous ses efforts pour s'opposer au pillage; il y rencontra le sieur Lefèvre, qu'il avait connu en Italie comme un homme fort honorable et en qualité d'officier de marine. Ne pouvant pas rester à son poste, par suite des souffrances intolérables que lui faisait éprouver la fracture d'une jambe, il proposa aux hommes de garde au château de prendre pour chef le sieur Lefèvre, de la loyauté duquel il se portait garant.

Avant de se retirer, il est à sa connaissance que le sieur Lefèvre, qui courait quelque danger dans la mission qu'il s'était imposée, avait été grièvement blessé au genou par un coup de crosse de fusil. Tout en rendant hommage à la conduite du prévenu dans tout le cours de ces circonstances, il doit cependant, pour dire toute la vérité, déclarer qu'il croit pouvoir lui adresser le reproche d'avoir accueilli avec trop de légèreté, comme un fait accompli, la simple promesse d'un grade que lui avait faite le général Courtais. Il ajoute que plusieurs fois le sieur Lefèvre lui avait parlé de la somme qu'il s'était fait remettre, et qu'il l'avait toujours engagé à la porter à M. de Saint-Amand.

Le sieur Delamaré, avocat à Versailles, a reçu de M. de Saint-Amand la mission d'accompagner le commissaire de police chargé de faire une perquisition chez le sieur Lefèvre, sur lequel planait le soupçon d'avoir commis des soustractions au château. Il se rendit donc chez ce prévenu, qui déclara n'avoir emporté que quelques autographes sans valeur. Cependant, la première chose qu'on trouva dans une armoire à g'aces, ce fut un portefeuille ayant appartenu au duc de Nemours, et que le prévenu prétendit avoir pris pour enfermer les autographes; puis on découvrit un portrait et une chaîne, que le prévenu prétendit lui appartenir, mais que le commissaire reconnut pour avoir été la propriété du roi; puis enfin un cachet. C'est alors que le prévenu perdit de son assurance.

Lefèvre s'élève avec force contre la déposition du témoin, qui suivant lui ses souvenirs servent mal.

Le témoin confirme sa déposition.

On entend ensuite plusieurs témoins à décharge. Quelques-uns d'entre eux reconnaissent la chaîne comme ayant appartenu à la femme du sieur Lefèvre.

M. le substitut Avond soutient la prévention.

Après avoir entendu M^l Lachaud, qui a présenté la défense de Lefèvre, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« En ce qui touche le port illégal d'un uniforme et le vol d'une chaîne en or et de la somme de 1,300 fr. :
 » Attendu que la prévention n'est pas justifiée à cet égard;
 » Renvoie Lefèvre sur ces deux chefs;
 » Mais attendu que Lefèvre s'est immiscé sans titre dans des fonctions militaires; qu'à l'aide de cette immixtion, il a soustrait frauduleusement un portefeuille, un portrait et un cachet, délinquant par les articles 401 et 258 du Code pénal, modifiés par l'article 463;
 » Le condamne sur ce chef à six mois de prison. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 13 avril, a été nommé :

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), M. Gonel, avocat, en remplacement de M. Teul, décédé.

Par un arrêté du même jour, M. Boullenot, juge au Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), a été appelé à remplir au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Foisset, qui reprendra celles de simple juge.

Par arrêté du même jour, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Montpont, arrondissement de Ribérac (Dordogne), M. Gaillardon, en remplacement de M. Béchard;

Juge de paix du canton de Terrasson, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Jean Montribot, avocat, en remplacement de M. Vaussange de Villac;

Juge de paix du canton de Villembard, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Mignot-Lafresnie aîné, avocat, en remplacement de M. Bousset;

Juge de paix du canton de Salignac, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Raynal, en remplacement de M. Molènes;

Suppléants du juge de paix du même canton, MM. Delbos de Laufen et Larnaude, maire, en remplacement de MM. Montazel et Tournier;

Juge de paix du canton de Carlux, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Valard-Vergue, avocat, en remplacement de M. Dupouget;

Suppléants du juge de paix du même canton, MM. Gagné, notaire, et Léon Raynaud, en remplacement de MM. Regnaud et Teysse;

Juge de paix du canton de Montignac, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Labrousse-Bosredon, ancien maire, en remplacement de M. Mérilhou;

Juge de paix du canton de Cadouin, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Chansard, suppléant actuel, en remplacement de M. Regagnac;

Juge de paix du canton de Bayac, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Colmant, suppléant actuel, en remplacement de M. Cagnon, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléant du juge de paix du canton est de Quesnoy, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Piette, licencié en droit, membre du conseil général, en remplacement de M. Bailion, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton sud-ouest de Lille, arrondissement de ce nom (Nord), M. Adolphe Cousin, avocat, en remplacement de M. Lefrancq-Meurice, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton nord-est de Lille, arrondissement de ce nom (Nord), M. Louis Joseph Devimy, avocat, en remplacement de M. Bougenier, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton d'Arleux, arrondissement de Douai (Nord), M. Guilbert, en remplacement de M. Lepage;

Juge de paix du canton de Wormhoudt, arrondissement de Dunkerque (Nord), M. Blankaert, maire, en remplacement de M. Leys;

Juge de paix du canton de Bergues, arrondissement de Dunkerque (Nord), M. Decarpeyry, avocat, en remplacement de M. Debaecker;

Juge de paix du canton de Charolles, arrondissement de ce nom, M. Louis Defranc, avocat, en remplacement de M. Lonchamp;

Juge de paix du canton de Chauvaillies, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Marcout, ancien notaire, en remplacement de M. Lamotte;

Juge de paix du canton de Laguiche, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Bedienne, avocat, en remplacement de M. Burdin-Saint-Martin;

Juge de paix du canton de Gueugnon, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Dugrenot, en remplacement de M. Douhairet;

Juge de paix du canton de La Clayette, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Pizerat, suppléant actuel, en remplacement de M. Villedé;

Juge de paix du canton de Conches, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), M. Guichard, suppléant actuel, en remplacement de M. Lucan;

Suppléants du juge de paix du canton nord de Châlons, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), MM. Commairet et Alphonse Bidaut, avoués, en remplacement de MM. Bertrand, appelés à d'autres fonctions, et Montarlot;

Juge de paix du canton sud de Châlons-sur-Saône, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. François-Pierre Ber-

trand, premier suppléant du juge de paix du canton nord, en remplacement de M. Simonin;

Suppléants du juge de paix du canton sud de Châlons-sur-Saône, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), MM. Marin, avoué, et Prouvé, notaire, en remplacement de MM. Commairet, appelés à d'autres fonctions, et Magnien;

Juge de paix du canton de Verdun-sur-Doubs, arrondissement de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Hippolyte Galland, avocat, en remplacement de M. Jaquet;

Juge de paix du canton de Saint-Martin-en-Bresse, arrondissement de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Pierre Malo, avocat, en remplacement de M. Poullé;

Suppléants du juge de paix du canton de Corcieux, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), MM. Gaudin, maire de la commune de Granges, et Valencé, maire à Corcieux, en remplacement de MM. Daniel et Renard, démissionnaires;

Juge de paix du canton sud de Beaune, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Girard-Raquet, ancien avoué, en remplacement de M. Coppens, non acceptant;

Juge de paix du canton de Nolay, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Chretienet, juge de paix du canton de Pouilly, en remplacement de M. Delonguy, non acceptant;

Juge de paix du canton de Pouilly, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Paul Bérard, maire de Mont-Saint-Jean, en remplacement de M. Chretienet, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Durtal, arrondissement de Beaugé (Maine-et-Loire), M. Dorion, juge de paix du canton de Châlons, en remplacement de M. Bailargeau, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Chalonnes, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), M. Bailargeau, juge de paix du canton de Durtal, en remplacement de M. Dorion, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Vihiers, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Vallée, maire, en remplacement de M. Guionis;

Juge de paix du canton de Braecieux, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Rossignol, en remplacement de M. Bourgoin;

Juge de paix du canton de Corrèze, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Jean-Baptiste Roche, ancien commis-greffier, en remplacement de M. Talin;

Juge de paix du canton de Treignac, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Rouffy, adjoint au maire, en remplacement de M. Bayle;

Juge de paix du canton de Juillac, arrondissement de Brives (Corrèze), M. Chassagnac de Guimont aîné, maire de la commune de Rosier, en remplacement de M. Malhon;

Juge de paix du canton de Lubersac, arrondissement de Brives (Corrèze), M. Auconsul, ancien notaire, en remplacement de M. de Beaune;

Juge de paix du canton de Bugeat, arrondissement d'Ussel (Corrèze), M. Marc Bayle, en remplacement de M. Delagrèze;

Juge de paix du canton de Sornac, arrondissement d'Ussel (Corrèze), M. Giron-Bachelerie, avocat, en remplacement de M. Lachaze-Saint-Germain;

Juge de paix du canton sud-ouest de Beauvais, arrondissement de ce nom (Oise), M. Charles-Emile Berson, avocat, en remplacement de M. Dumoutier.

Le Courrier français publie ce matin les lignes suivantes en réponse aux allégations contenues dans la défense de M. Auguste Blanqui :

« M. Blanqui a fait distribuer aujourd'hui dans Paris, en réponse à M. Taschereau, un imprimé où il fait intervenir le nom de M. Xavier Durrieu, rédacteur en chef du Courrier français.

« M. Durrieu ne veut relever que deux choses importantes. Le reste n'est que comérage.

« Oui, M. Durrieu a dit à M. Blanqui qu'il avait tort de conspirer, — s'il conspirait, — et qu'il n'avait ni l'autorité ni la puissance nécessaires pour se frayer brusquement un chemin au pouvoir.

« Non, M. Durrieu n'a pas dit à M. Blanqui que MM. Ledru-Rollin et Lamartine avaient l'intention de modifier avec son concours le Gouvernement provisoire. Cela est absurde, et voilà tout. »

Voici la situation de la Banque de France au 13 avril 1848 :

ACTIF.	
Argent monnayé et lingots.	53,283,396 67
Numéraire dans les comptoirs.	39,060,800 "
Effets arriérés à recouvrer.	17,636,547 17
Portefeuille de Paris, dont 32,832,003 fr. 16 c. provenant des comptoirs.	211,447,529 46
Portefeuille des comptoirs, effets sur place, etc.	67,760,374 33
Avances sur lingots et monnaies.	2,684,900 "
Avances sur effets publics français.	11,632,182 90
Dû par les comptoirs, pour leurs billets en circulation.	15,741,000 "
Rentes de la réserve.	10,000,000 "
Rentes, fonds disponibles.	11,660,197 89
Hôtel et mobilier de la banque.	4,000,000 "
Intérêt dans le comptoir d'Alger.	1,000,000 "
Intérêt dans le comptoir national d'es-compte.	200,000 "
Effets en souffrance.	9,410,749 64
Effets à encaisser provenant de la vente de rentes à la Russie.	703,479 "
Dépenses d'administration.	419,502 30
Divers.	26,085 98
Avance à l'Etat sur bons du trésor de la République.	50,000,000 "
	506,466,745 34
PASSIF.	
Capital.	67,900,000 "
Réserve.	10,000,000 "
Réserve immobilière.	4,000,000 "
Billets au porteur en circulation.	293,796,700 "
Id. id. des comptoirs.	15,741,000 "
Id. à ordre.	1,783,100 "
Compte courant du trésor, crédeur.	43,977,428 48
Comptes courants divers.	61,747,940 81
Récépissés payables à vue.	1,097,000 "
Récompte du dernier semestre.	728,692 37
Dividendes à payer.	261,991 25
Escomptes, intérêts divers et dépenses précomptées.	3,107,066 54
Comptoir d'Alger, somme non encore employée en bons du trésor.	1,086,223 69
Traites des comptoirs à payer.	1,038,702 93
Divers.	200,899 27
	506,466,745 34

Le gouverneur de la Banque de France, D'ARGENT.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

Oise (Beauvais), 13 avril. — La ville est depuis dimanche dans un état d'agitation inexprimable. Cette agitation, qui a commencé à propos des élections de la garde nationale, a abouti, dans la journée de mercredi, à la démission et au départ instantané de deux sous-commissaires du Gouvernement.

Le Journal de l'Oise publie un récit fort long et fort détaillé de ces faits. Après avoir rapporté ce qui s'était

passé à l'occasion de l'élection du colonel de la garde nationale, élection qui avait été faite, à ce qu'il paraît, contre le vœu des commissaires, le Journal de l'Oise continue ainsi :

« Il fut décidé, après l'élection, que l'on reconduirait M. Côme, nommé colonel, jusqu'à son domicile. Les 900 gardes nationaux présents, précédés par un drapeau, se mirent en marche sur son ordre aux cris de : Vive notre colonel ! Après avoir reconduit chez lui, ils se rendirent sur la place et formèrent autour de l'arbre de la liberté un cercle immense. Le drapeau tricolore salua, et le cercle poussa à plusieurs reprises le cri de : Vive la République. Il se sépara ensuite, ayant ainsi protesté contre les interprétations calomnieuses que l'on faisait d'une élection, qui était avant tout un choix de liberté, et une protestation contre toute velléité de dictature dans les élections.

« Cependant on disait sur la place que les commissaires du Gouvernement avaient été avertis qu'on allait se porter au domicile du colonel de la République, qu'ils avaient reçu le colonel du régiment à l'effet de tenir prêts deux escadrons, et qu'un poste de 25 hommes avec des cartouches avait été détaché pour protéger l'hôtel de la préfecture. Nous devons dire que M. le commissaire du Gouvernement nous dément ce bruit. Un arrêté avait été pris aussitôt après l'élection du colonel pour suspendre les élections.

« Immédiatement après l'élection, M. Leroux, maire, s'était rendu à la préfecture. Il trouva les commissaires du Gouvernement réunis. Il eut avec eux une longue conférence, dans laquelle on s'accorda à dire qu'il a soutenu avec habileté et énergie les droits des citoyens; mais il ne put rien obtenir.

« Il revint de la préfecture avec l'arrêté portant que les élections de la garde nationale étaient suspendues, et que les qu'un des commissaires allait partir pour demander l'éloignement du régiment.

« M. Leroux quitta à peine la préfecture, après une conférence longue, vive et malheureusement sans fruit, quand une réunion de citoyens se présenta devant les commissaires pour protester contre toutes les fausses interprétations données à la nomination de M. Côme et réclamer le respect de nos un régime républicain, au libre suffrage des électeurs, et les commissaires du Gouvernement. Au milieu de paroles animées, les commissaires du Gouvernement se plaignant des démons rations faites après l'élection du nouveau colonel. Ils dirent qu'après leurs rapports on attribuait l'échec de M. Jaquin à sa démarche du dimanche matin; que cette démarche était tout sympathique pour la République, dont ils étaient les représentants; que le mauvais vouloir des gardes nationaux était une attaque au Gouvernement; que le Gouvernement avait le droit de se défendre et d'avoir son candidat. Ils demandèrent, à ce qu'on assure, que la garde nationale fût amendable honorable. L'un d'eux alla jusqu'à dire que les habitants de la ville seraient hachés. Il est inutile de dire l'irritation que ces paroles amenèrent. Cependant, fermement décidés à rester dans la légalité, les citoyens protestèrent de leur dévouement à la République; mais en même temps ils soutinrent énergiquement le droit de libre suffrage. On se sépara sans qu'il y eût rien de changé.

« Pendant ce temps-là les officiers de la garde nationale s'étaient réunis; ils avaient rédigé une protestation. Cette protestation fut écrite pour que les termes ne pussent en être altérés.

« Les officiers de la garde nationale partirent en corps de l'hôtel de ville et se rendirent à la préfecture. Ils déposèrent leur protestation entre les mains de M. Place, qui en prit connaissance. Alors M. Place leur dit qu'il reconnaissait que les choses lui avaient été présentées sous un faux jour, en conséquence qu'il retirait son arrêté et que les opérations électorales reprendraient leurs cours dès le lendemain matin; en effet, dans la matinée de mardi, on a lu sur les murs de la ville une affiche signée du maire annonçant la continuation des élections, et un autre placard, dans lequel les gardes nationaux protestaient de leur dévouement à la République.

« Les arrêtés relatifs à la suspension et à la reprise des élections avaient été communiqués dès le soir au conseil municipal. Le conseil n'avait pas cru devoir s'en tenir là; il avait chargé six délégués de se rendre à Paris auprès du Gouvernement provisoire pour prévenir les colomnies que l'on pouvait diriger contre la ville. Ces six personnes étaient parties à l'instant même. Ces délégués étaient MM. Flye, membre du conseil général et du conseil municipal, Dufour, président du Tribunal de commerce, Chevereau et Devimeux, conseillers municipaux, Duflos, garde national, et Marlet, ouvrier mécanicien.

« L'élection du mardi s'est faite avec le plus grand calme. Le nombre des gardes nationaux qui y prirent part fut de 818; M. Mesnard réunit 799 voix. Ce résultat amena une démonstration tout-à-fait semblable à celle de la veille. Un millier de personnes reconduisirent M. Mesnard jusque chez lui. En passant vis-à-vis les fenêtres du colonel du régiment, les cris de : Vive le colonel ! éclatèrent. Il y répondit par les cris de : Vive la garde nationale ! On s'est rendu ensuite autour de l'arbre de la liberté, que l'on a de nouveau salué des cris de : Vive la République !

« Jusqu'ici il ne s'était agi que de la garde nationale et de ses élections; mais d'autres mesures avaient été prises, et le bruit qui en avait transpiré ne paraissait que trop conforme à l'attitude menaçante qu'on avait voulu prendre dans les élections.

« Plus de deux cents maires, disaient-on, étaient destinés à partir eux ou à leurs plus populaires du département, des maires qui avaient été nommés à l'unanimité lors de l'élection municipale se faisaient sur la liste la plus démocratique qui existât sous l'ancien ordre de choses. Plusieurs juges de paix étaient suspendus sans qu'on pût assigner aucun motif à cette mesure. Des conseils municipaux s'étaient trouvés amendés tout-à-coup de citoyens pris sans aucune garantie électorale, sur des renseignements, partis on ne sait d'où. Aussi, au moment où déjà la résistance s'était manifestée dans plusieurs endroits; qu'à Formerie, principalement, la population avait empêché par la force l'installation du maire appelé à remplacer M. Siou, maire destitué. Enfin, on disait que, dans les campagnes, le mécontentement était tel que les populations, au moindre signal, voulaient se porter sur Beauvais.

« Au milieu de l'agitation que toutes ces mesures et toutes ces nouvelles entretenaient dans la ville, on apprit tout à coup que M. Danse, président du Tribunal civil, était suspendu. Personne ne pouvait deviner les motifs de cette mesure. M. Danse en référa à la note insérée au Moniteur, portant que les suspensions dans la magistrature inamovible ne pourraient être prononcées que d'accord par les ministres de la justice et de l'intérieur, et répondit aux commissaires qu'il avait excédé leurs droits, et qu'il se présenterait le lendemain matin pour siéger.

« On apprit bientôt que la suspension avait pour motif des faits relatifs à la fondation du journal le Bien public. Les commissaires avaient, dit-on, ordonné des poursuites à ce sujet contre MM. Barrillon et Marquis. Ils déclaraient que ces deux messieurs fussent mis en Cour d'assises et la suspension de M. Danse avait pour motif le peu d'activité qui aurait été mise dans ces poursuites, demandées sur des motifs tout-à-fait futiles.

« Mercredi matin, les commissaires annoncèrent l'intention d'employer la force pour empêcher M. Danse de monter sur son siège. Comme la population de Saint-Lucien se portait en assez grand nombre vers la préfecture, par suite de la vocation du maire, ils demandèrent une compagnie de la garde nationale pour les protéger et pour leur prêter main-forte, s'ils avaient à se transporter au Tribunal. Ces nouvelles furent si fortes, qu'elles amenèrent un véritable tumulte d'agitation dans les deux jours précédents. Le conseil municipal, convoqué d'urgence, se mit en permanence. Il était environné de la foule du matin. On annonçait que le Tribunal devait se séparer en corps, et si la force empêchait le président de siéger, se retirer suivi de tout le barreau. Le cours de la justice venait ainsi resté interrompu. Mais tous les moyens devaient être employés pour que la protestation ne dépassât pas cette limite.

« Pendant que M. le maire rendait compte au conseil de l'état des choses, une troupe de trois à quatre cents personnes qui était à l'hôtel de ville partit tout à coup en se dirigeant vers la préfecture. M. le maire courut au milieu d'eux pour tâcher de prévenir toute évasion.

« La préfecture était déjà à ce moment cernée d'une foule immense, qu'on évaluait à deux ou trois mille personnes, dont

une partie était venue des communes voisines, et surtout de Villers-Saint-Lucien. Les déhors étaient menacés; à l'intérieur, des scènes fort graves avaient eu lieu.

La conférence était, à ce qu'il paraît, fort animée, quand on apprit aux commissaires la résolution prise par le président du Tribunal. M. Place déclara qu'il allait se transporter au Palais de Justice et que force resterait à l'autorité. Il remit M. Daniel d'aller commander le poste. M. Daniel se posta à la porte et déclara qu'il ne marcherait pas contre le Tribunal.

« Vous devez m'obéir ! lui dit M. Place, commissaire en chef. — Non ! lui répondit l'officier. — Trois fois bien ! rendez-moi votre épée, dit M. Place. Et il parla de faire appeler les dragons.

M. Daniel hésitait. M. le général Lanthonet, qui se trouvait dans le cabinet des commissaires, lui conseilla de rendre son sabre. Il le fit entre les mains du général. Mais aussitôt après il ouvrit vivement une fenêtre et jeta le fourreau dans la cour. A ce moment s'éleva le cri : Aux armes ! M. Morin descendit en criant : « En avant les hommes de cœur ! » Le sabre tout entier, armé de ses baïonnettes et de ses sabres, monta au pas de course vers le cabinet. M. Cavrel, capitaine, arriva le premier, se posa en travers de la porte, qu'il barra avec son sabre. — « Retirez-vous, capitaine, lui dit M. Place.

« Il persista avec autant de courage que de patience. La réclamation, les instances des fondateurs du Bien public et de quelques gardes nationaux eux-mêmes prévinrent toute voie de fait. — Que demande la garde nationale ? dit M. Ch. Place, quand il put se faire entendre.

« Le poste demandait deux choses : qu'on rendit le sabre au lieutenant, et qu'on révoquât l'arrêté de suspension. M. Ch. Place rendit le sabre à M. Daniel. Quant à l'autre demande, il déclara qu'il avait des ordres formels, et que ces ordres devaient être exécutés. Cette déclaration excita de nouveaux cris et une nouvelle insistance. On promit enfin aux gardes nationaux qu'on allait immédiatement s'occuper de cette question, qu'on allait au bout de quelque temps. M. Place vint avec son écharpe haranguer la compagnie, et déclara qu'il se rendait au vu de la garde nationale, et que l'arrêté était rapporté. A l'instant même un conseiller de préfecture, M. Chappuis, parut pour le Tribunal chargé du nouvel arrêté. M. Chappuis passa une scène d'émotion qui honore à la fois le chef de la garde nationale et le magistrat.

« Lorsque M. le maire de Beauvais arriva à la préfecture, l'arrêté était rendu et exécuté. Mais la foule, au lieu de diminuer, augmentait toujours, et l'on commençait à tenter l'escalade des murs le long de la rivière de Basset. M. le maire, lade des murs des commissaires, fut consulté par eux sur ce qu'il devait faire dans une circonstance aussi difficile. Il déclara à M. Place qu'on le considérait comme entouré de mauvais conseils, et qu'on demandait la retraite des sous-commissaires. M. Legout et M. Jouvenot donnèrent aussitôt leur démission. Quant à M. Dairins, bien que nommé, il n'a pas séjourné à Beauvais.

« Cette nouvelle, répandue à l'instant même dans la foule ne lui suffit pas encore. On demandait le renvoi des trois commissaires et leur départ immédiat. M. le maire de Beauvais descendit au milieu de la foule. Il monta sur la borne qui est contre la grille, et harangua la foule pendant plus d'une heure. Il promit que les sous-commissaires allaient quitter la ville. Quant au commissaire en chef, il leur expliqua, à plusieurs reprises, qu'il devait rester; que c'était, de tous les trois, celui qui avait toujours manifesté les meilleures intentions; que d'ailleurs on ne voulait pas déclarer la guerre au Gouvernement; que M. Place représentait l'autorité, et qu'il fallait le respecter dans ce moment où la mauvaise direction qu'il pouvait avoir n'était que l'effet d'une erreur de la satisfaction que l'on avait obtenue.

« Ces pourparlers avec la foule durèrent quelque temps, lorsqu'enfin les deux sous-commissaires partirent, le premier aux bras de M. Dupont White et de M. Leroux, le second aux bras d'un garde national. Des citoyens marchaient au devant et recommandaient le plus grand silence à la foule, qui, en effet, ne proféra pas un seul cri. Deux ou trois mille personnes suivirent en silence les deux piquets, et les sous-commissaires démissionnaires, amenés à l'hôtel du Cygne, prirent une voiture qui s'y trouvait et partirent aussitôt pour le chemin de fer du Nord. Ils furent escortés par la garde nationale jusqu'à la porte de Bressles, et la voiture partit au galop.

« M. Charles Place, commissaire en chef, était resté à la préfecture qui se trouvait ainsi dégagée. Mais on pouvait craindre à tout moment un nouveau mouvement de la population. M. Canon, adjoint, accompagné de plusieurs conseillers municipaux, se transporta à la préfecture. Il engagea M. Place à se retirer à la Ville afin d'éviter des démonstrations dont on ne serait pas maître. M. Place répondit d'abord qu'il ne se défendrait pas, mais qu'il mourrait à son poste. Cependant, après une courte conférence, il se rendit au conseil de ces Messieurs et vint s'établir dans le cabinet du maire.

« Retiré à l'Hôtel-de-Ville, M. Place a immédiatement rédigé la proclamation suivante :

« Citoyens de Beauvais, « Je viens de me rendre librement à l'Hôtel-de-Ville, protégé par vous, gardes nationaux et par vous tous, citoyens de la ville, qui comprenez le respect à l'autorité et qui savez apprécier le cœur qui ne faillit ni devant la menace ni devant la force.

« C'est au nom de la République, au nom des sentiments que j'ai exprimés tant de fois, que je fais appel à votre sagesse pour rétablir la tranquillité publique. « J'ai horreur du sang, et j'aurais préféré périr moi-même que d'être des pouvoirs que la loi me confère. Nous sommes en présence d'un ennemi terrible : la défiance de nous mêmes et la démission de nos rangs.

« Restons unis, car au-dehors l'étranger nous regarde; si nous faiblissons il nous menacera. « Restons unis par une mutuelle confiance. « Je ne veux et je n'entends faire que le bien du pays. Venez tous à moi, me confiez vos généreuses idées; elles seront écoutées avec attention et impartialité.

« J'ai confiance en la population, et je lui répète que je ne demande que le titre de citoyen de Beauvais et du département de l'Oise. « Le citoyen Flye est nommé sous-commissaire du Gouvernement pour l'Oise. Le citoyen Leroux, maire de la ville de Beauvais, en remplira les fonctions jusqu'à son retour. « Vive la République ! »

« Le commissaire du Gouvernement pour l'Oise. « Ch. PLACE. »

« Une autre proclamation, signée du maire et de tous les conseillers municipaux, a été délibérée en même temps et placardée en même temps que l'autre. Elle est ainsi conçue : « Le maire de la ville de Beauvais, les adjoints et les membres du conseil municipal, à leurs concitoyens.

« Chers concitoyens, « Le citoyen commissaire qui, depuis quelques jours, a administré le département au nom de la République, était accompagné de personnes qui n'avaient pas la sympathie de la population. « Son autorité a été égarée par de funestes conseils et par des renseignements inexacts. « Il a pris plusieurs mesures qui ont excité la désapprobation générale. « Les hommes qui n'avaient pas votre confiance ont dû donner leur démission, et le commissaire s'est adjoint pour sous-commissaires l'un de vos honorables concitoyens, qui a toutes les sympathies, le citoyen Flye, actuellement absent. « Jusqu'à son retour, votre maire remplira les fonctions de sous-commissaire. « Ayons donc maintenant confiance : l'autorité départementale ne s'exercera plus que dans l'intérêt de tous les citoyens. Attendons ses nouveaux actes, et abstentions-nous de toute manifestation qui serait de nature à troubler l'ordre. « L'administration municipale compte, chers citoyens, sur votre dévouement à l'ordre public.

vous dévouement à l'ordre public. Vous pouvez compter sur toute son énergie pour la défense de vos droits et de vos libertés.

« NOTA. — Un escadron du régiment de dragons doit quitter la ville pendant quelques jours pour aller chercher son drapeau. Que ce départ ne cause aucune inquiétude dans les esprits; bientôt le régiment complet sera au milieu de vous. « Vive la République ! »

« LEROUX, maire; DUFOUR et CANON, adjoints; DELACOUR, RATÉ, CHEVEREAU, FICHAU-CARVRE, VARLET, CRAMPON, DANJOU, DESJARDINS, LAMOTHE, GROMARD, MARTE-VACQUERIE, ROISIN, DANSE, GUIBET-SULEAC, DANSE-COMAGNON, DEMONTIER, DERVILLE, GARCEAU, HAMEL. »

« Sur les cinq heures du soir, M. Place est retourné à la préfecture pour donner les signatures. La tranquillité est rétablie dans la ville. »

— HAUTE-GARONNE (Toulouse). — Depuis l'échauffourée de dimanche, dont nous avons rendu compte dans notre dernier numéro, aucun nouveau trouble n'est venu affliger notre ville. Toutefois, hier, vers onze heures du matin, le bruit s'est répandu qu'une nombreuse réunion d'ouvriers devait demander la délivrance des personnes arrêtées la veille. Soudain la garde nationale s'est mise sous les armes et s'est rendue tout entière sur la place du Capitole, déterminée à combattre tout élément de désordre. Heureusement le zèle de nos soldats citoyens a été cette fois à peu près inutile. Cependant une sorte d'agitation régnait sur certains points de la ville, où se trouvaient des individus qui ne dissimulaient pas leurs intentions malveillantes. Quelques arrestations ont eu lieu : la journée a fini au milieu d'un calme parfait.

Le nombre des personnes arrêtées dimanche s'élève à quatre-vingt-quatre. Les principaux individus du club de la Voix du Peuple qui ont été incarcérés sont : le nommé Astima dit le Corse, le nommé Jules Pouilh, homme de lettres, et le nommé Vallés.

La Cour d'appel, chambre d'accusation et chambre des appels de police correctionnelle, réunies, a rendu un arrêt qui évoque la connaissance des troubles et désordres qui ont eu lieu dans l'après-midi du dimanche, ainsi que les tentatives heureusement avortées de la matinée de ce jour et tous autres faits qui peuvent s'y rattacher.

La Cour a désigné, pour instruire cette affaire, M. le premier président Piou, et MM. les conseillers Azaïs et Tarroux. Les fonctions de ministère public seront remplies par M. le procureur-général d'Orms, qui au besoin désignera tels officiers de son parquet qu'il jugerait convenable de s'adjoindre.

Le nombre des individus arrêtés à la suite des désordres de dimanche s'élève à 84.

Hier, vers trois heures de l'après-midi, une partie de la garde nationale s'est transportée auprès de M. le commissaire du Gouvernement dans le département de la Haute-Garonne, pour lui demander que les ouvriers étrangers qui entreraient en grève fussent obligés de quitter la ville. M. Joly a répondu qu'il s'était déjà occupé de cette mesure, et qu'un arrêté devait paraître incessamment.

En effet, l'arrêté suivant vient d'être affiché sur les murs de la ville :

« Les ouvriers de tous les corps d'état sont invités à reprendre leur travail ordinaire, et à rentrer, dans les vingt-quatre heures, dans leurs ateliers. Passé ce délai, les ouvriers étrangers à Toulouse qui n'auraient pas obtempéré au présent arrêté seront tenus de quitter la ville, et de rentrer immédiatement dans leurs communes. »

— Bouches-du-Rhône (Marseille), 10 avril. — Aujourd'hui lundi, à six heures du matin, les ouvriers terrassiers employés aux ateliers communaux se sont portés, au nombre de 3 ou 400, sur l'hôtel de la préfecture, en poussant des vociférations et en excitant le tumulte sur leur passage. Après avoir insulté la sentinelle qui se trouvait à la porte de l'hôtel, ils ont essayé de se ruer dans la cour intérieure; le poste de la garde nationale a pu les refouler, sans qu'il en résultât de collision sanglante. Cependant quelques-uns des émeutiers ont osé jeter de la boue au visage du factionnaire qui s'était opposé à leur entrée; ils ont même lancé une pierre qui n'a atteint personne. Les ouvriers les plus mutins ont été arrêtés; la justice informe.

Il paraît que c'est par suite de la réduction du salaire, qui de 2 francs 50 centimes a été porté à 2 francs, que les ouvriers se sont révoltés. Hétons-nous cependant de le dire, les ouvriers marseillais qui ont pris part à cette manifestation aussi coupable qu'insensée, sont en très petit nombre. Au premier signe de cette émeute, un élan spontané a porté tous les gardes nationaux sur les lieux de réunion qui sont affectés à chaque compagnie. En un instant, une force imposante a été sur pied et il a été bien démontré que de pareilles tentatives seraient toujours sans résultats, que le bon ordre et la tranquillité ne seraient jamais troublés à Marseille.

— RHÔNE (Lyon), 12 avril. — La journée d'hier a été encore une journée d'inquiétude.

Obéissant à nous ne savons quelle instigation, un certain nombre d'ouvriers avaient résolu de s'emparer des forts évacués par les régiments qui quittent notre ville. Ils se sont présentés en armes le matin au fort Lamoignon, où était auparavant caserné le 13^e léger, et ont demandé à y introduire un poste de vingt-cinq hommes, prétendant qu'ils y avaient été autorisés par le commissaire du Gouvernement, comme une garantie jus qu'aux élections générales.

Le commandant du fort ayant refusé d'obtempérer à cette sommation, ils se sont retirés en annonçant un prochain retour. En effet, ils se sont établis sur le cours de Brosses, où ils ont été rejoints par un assez grand nombre de leurs camarades des chantiers nationaux, appelés de loin par leurs signaux. Après de nouvelles et inutiles tentatives à la mairie de la Guillotière et au fort lui-même, ils ont envoyé une députation d'une centaine d'entre eux, en partie armés, au lieutenant-général Bourjolly, qui les a reçus sur la porte de son hôtel, et a opposé à leurs prétentions un refus formel et énergique.

Pendant que cela se passait, le rapel battait dans les rues de Lyon et de la Guillotière. Un grand nombre de gardes nationaux se rendaient sur leurs places d'armes et sur les points menacés. Des piquets d'infanterie de ligne stationnaient sur les quais et sur les places principales, de manière à pouvoir repousser toute tentative qui aurait pu être faite contre l'ordre public.

Ces dispositions ont suffi pour contenir une foule égarée à laquelle la réflexion a sans doute fait comprendre que la défiance montrée par elle envers la République était dépourvue de tout fondement, et qu'elle pouvait s'en remettre à l'armée du soin de garder les fortifications destinées à repousser l'ennemi du dehors, et confiées à son patriotisme et à sa bravoure.

— DRÔME (Valence), 19 avril. — Des désordres graves et que rien ne faisait pressager ont eu lieu à Montélimar le lundi 3 avril. Dans l'après-midi, un groupe d'une dizaine d'individus parcourut les rues de la ville, et par une proclamation incendiaire essaya d'opérer un soulèvement. Le but avoué était le changement du sous-commissaire, de l'administration et du corps municipal. La population ne s'y laissa pas tromper, et la garde nationale courut à l'Hôtel-de-Ville, dont les émeutiers avaient annoncé le

dessain de s'emparer. A sept heures du soir, le rassemblement, qui n'était composé tout au plus que de 50 à 60 hommes, marcha vers l'Hôtel-de-Ville pour y proclamer les nouvelles autorités qu'il voulait imposer à toute une cité. Le maire se porta au-devant du groupe et essaya de lui parler le langage de la raison. Sa voix fut étouffée. Des pierres énormes furent alors lancées sur la garde nationale; quelques individus se précipitèrent en même temps sur elle; mais la garde nationale ayant opéré un mouvement défensif en croisant la baïonnette, ils durent renoncer à leur attaque.

Pendant que ceci se passait à l'Hôtel-de-Ville, quelques émeutiers parcouraient la ville, criant : « Aux armes, on assassine nos frères, etc. » Ces cris insensés ne firent que tourner à la confusion de ceux qui les proféraient, les boutiques se fermèrent, mais voilà tout. Les émeutiers voyant qu'ils étaient isolés au milieu d'une population de 8,000 âmes, songèrent enfin à se retirer. Un détachement de la garde nationale et un piquet de la troupe de ligne, qui, au premier moment du désordre, était venu se mettre à la disposition de l'autorité, veillèrent au maintien de l'ordre et de la tranquillité pendant le reste de la nuit. Le lendemain, un peu d'agitation régnait encore, mais les précautions étaient prises contre le renouvellement de scènes aussi déplorables. Dans l'après-midi, le sous-commissaire du Gouvernement, escorté du corps municipal et de la garde nationale sous les armes, parcourut la ville. Une proclamation de ce magistrat annonça aux habitants que le maire, qui, malgré des chagrins domestiques, avait continué ses fonctions, étant à bout de ses forces, venait de donner sa démission. Il félicita énergiquement les coupables manifestations qui avaient eu lieu la veille et remercia la garde nationale et la troupe de ligne du concours qu'elle avait prêté à l'autorité.

Aujourd'hui tout est tranquille, l'enquête se poursuit vigoureusement.

Ce qu'il y a de plus grave, c'est qu'au moment où l'émeute éclatait à Montélimar, des manifestations pareilles s'opéraient sur plusieurs points de l'arrondissement.

Tout le monde a fait son devoir; la garde nationale, qui avait reconnu ses chefs la veille seulement, a été admirable de zèle, d'énergie et surtout de modération. Tandis que les assaillants n'ont personne de blessé, nous en comptons treize dans nos rangs. Un vétéran et une femme ont été également atteints par les projectiles.

Le commandant en chef de la garde nationale, par sa fermeté et son esprit de conciliation, n'a pas peu contribué au rétablissement de l'ordre.

— TARN-ET-GARONNE. — Des troubles ont éclaté dimanche dernier à Montauban. Le commissaire du Gouvernement a quitté cette ville, et s'est rendu en poste à Toulouse. On dit qu'un des principaux membres du Tribunal serait suspendu de ses fonctions.

— AISNE. — Le citoyen Mennesson, commissaire du Gouvernement dans le département de l'Aisne, a, par un arrêté du 11, suspendu de ses fonctions le curé de Pierrepont pour refus de sépulture religieuse à un suicidé.

Le Journal de l'Aisne publie par plaisanterie sans doute, le texte d'un arrêté de l'évêque de Soissons, qui suspend de ses fonctions le citoyen Mennesson, pour empiètement sur le pouvoir spirituel.

— NORD (Lille). — On lit dans l'Echo du Nord :

On raconte dans notre ville un fait d'une extrême gravité, et sur lequel nous ne devons pas tarder davantage à appeler non seulement l'attention publique, mais aussi celle du Gouvernement provisoire.

Nous avons parlé dans le temps de l'arrestation des sieurs Blervacq et Jaspin, compromis dans l'échauffourée de Risquons tout; ils étaient arrêtés sous la prévention de faits qui tombaient sous le coup des articles 84 et 85 du Code pénal.

Voici ces articles : Art. 84. Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, exposé l'Etat à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et, si la guerre s'en est suivie, de la déportation.

Art. 85. Quiconque aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement.

Le réquisitoire du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Lille concluait à une ordonnance de non lieu. La chambre du conseil n'adopta pas ces conclusions; elle exigea un supplément d'interrogatoire des prévenus seuls n'étaient pas suffisants, et ordonna, comme conséquence, qu'une commission rogatoire fut adressée à Paris.

Ces faits se passaient samedi dernier. Le lendemain dimanche, le Tribunal se rend à la préfecture, pour se joindre au cortège, et assister à la cérémonie de la plantation de l'arbre de la Liberté. Le commissaire général Delcluse, qui était dans la grande galerie de la préfecture, avec les personnes déjà arrivées, se précipita au devant des membres du Tribunal, qui n'étaient encore que dans le Salon-Carré, et là, avec un ton irrité, des gestes menaçants, il leur fit connaître sa décision à peu près dans ces termes :

« J'ai été indigné, citoyens, d'apprendre que, contrairement aux réquisitions du commissaire du Gouvernement, la chambre du conseil ait ordonné un supplément d'instruction dans l'affaire Blervacq et Jaspin. Je sais que cette mesure est dirigée contre moi, et vous a été inspirée par les journaux légitimistes conservateurs et barrotistes. C'est un acte anti-social, anti-démocratique; mais sachez le bien, votre décision ne aura pas son cours; j'ai brisé l'écrin, et Blervacq est libre ! Ne songez pas à revenir sur cette affaire, ou j'use de mes pouvoirs. J'ai le droit de vous suspendre, et la révocation suivra immédiatement la suspension. »

Serait-il vrai que les auteurs des désordres qui ont eu lieu, il y a quelques jours, des violences commises chez les fabricants de fil, ont été relâchés le lendemain même de leur arrestation? C'est le bruit général, et s'il n'est pas fondé, il importe qu'on le démente.

PARIS, 14 AVRIL.

Avis officiel à tous les citoyens.

Que tous les citoyens qui ne sont pas encore portés sur les listes électorales se hâtent de se faire inscrire dans les mairies.

Le moment approche où les listes même supplémentaires seront closes irrévocablement.

C'est le 20 de ce mois, à minuit, qu'aura lieu cette clôture définitive des listes.

Le premier devoir des citoyens est de se mettre en mesure d'exercer leurs droits.

Il n'y a pas un instant à perdre, et il y va du plus puissant intérêt de la République.

Les membres du Gouvernement provisoire.

Le maire de Paris rappelle à tous les citoyens qui ne sont pas armés que la distribution des armes se fait par le capitaine de chaque compagnie, assisté d'un conseil d'officiers et de sous-officiers. Tout citoyen inscrit sur les contrôles de la garde nationale, et qui n'a pas déjà un fusil, en recevra un de la main du capitaine de sa compagnie. Des mesures prises par le ministre de la guerre et par le maire de Paris assurent l'armement complet de tous les gardes nationaux pour la grande revue qui aura lieu le jeudi 20 avril.

M. V. Schoelcher, sous-secrétaire-d'état au ministère de la marine, a adressé la lettre suivante à la Commission des députés patriotes :

Cher concitoyen, En abandonnant le traitement attaché au poste de sous-secrétaire-d'Etat, je ne m'impose, grâce au hasard de la fortune, aucun sacrifice. Je dois donner d'une manière effective; je dois donc imiter ces braves et généreux travailleurs qui, dans leur indépuisable dévouement, grossissent chaque jour de leur obole notre noble trésor. Je vous prie de joindre les 500 fr. ci-inclus aux dons patriotiques. Je n'ai qu'un regret, c'est de ne pouvoir en ce moment offrir davantage à notre sainte République. Salut et fraternité.

Signé V. SCHOELCHER, Sous-secrétaire-d'Etat au ministère de la marine.

Par un décret du Gouvernement provisoire, en date du 12 avril, il est ouvert, sur l'exercice 1848, au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 500,000 fr pour dépenses extraordinaires de sûreté générale. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée à l'Assemblée nationale.

— La commission des dons et offrandes à la patrie, vient d'expédier dans les départements près de cent mille circulaires sous le couvert des commissaires du Gouvernement provisoire. Dans quelques jours le noble exemple des sacrifices à la patrie, donné par la ville de Paris, aura retenti dans toute la France. Ces circulaires sont adressées au clergé, à la marine, à l'armée, à la garde nationale, aux municipalités.

— Nous lisons dans la Commune de Paris : « Il s'est passé hier au club de la Révolution un fait de la plus haute gravité. Le club s'étant constitué en famille, un membre a donné lecture d'une note prise à la préfecture de police. Cette note désignait, sous le n° 1000, Victor Bouton, ex-employé à la librairie Pagnerre.

« Mandé à la barre et sommé de déposer sa carte d'entrée, Victor Bouton a obéi en faisant entendre ces paroles notables : « Je n'accepte pas votre juridiction. »

« Un tonnerre d'imprécations a déterminé sa fuite. « Aujourd'hui, un individu se disant Victor Bouton s'est présenté dans les bureaux de la Commune de Paris et a fait entendre la menace de se venger sur le citoyen Cornenin, si l'exécution ordonnée par le club de la Révolution était publiée.

« Nous donnons cet avis dans l'intérêt de la morale publique. »

— Le syndic de la Compagnie des agents de change de Paris, a versé à la commission des offrandes à la patrie une somme de 9,000 fr. pour don volontaire de sa Compagnie.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 163 fr., qui sera répartie par tiers entre la colonie de Mettray, la Société de patronage des jeunes détenus et celle des Amis de l'enfance.

— Un jeune homme de vingt-sept ans, Isidore Catois, ancien ouvrier des ports, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), présidé par M. Jourdain, sous la double prévention d'outrages et de menaces envers un commandant de la force publique.

Le premier témoin appelé est un lieutenant du 3^e bataillon de la garde mobile, à peine âgé de vingt ans; il dépose ainsi :

Catois a figuré pendant une dizaine de jours dans ma compagnie. Dès le moment de son incorporation son insubordination a été notoire. Le 14 mars, enfin, il a refusé de faire l'exercice, et je lui ai infligé la punition de deux jours de salle de police. Il s'est emporté, m'a dit qu'il me porterait, ainsi qu'au capitaine, un coup de couteau, et qu'il lui était indifférent d'être fusillé dans la huitaine, comme il s'y attendait.

J'ai dû le faire sortir des rangs, eu lui intimant l'ordre de rentrer à la caserne, et ce n'est cependant qu'à neuf heures qu'il a pu y être amené, grâce à la bienveillante intervention d'un grenadier de l'armée, du poste de notre caserne. Au lieu de se rendre à la salle de police, il s'est installé à la cantine, et c'est encore à l'intervention du même grenadier qu'il s'est enfin déterminé à entrer en prison.

Une fois enfermé, il n'est sorti de désordres auxquels il ne se soit livré. Il a vociféré les menaces les plus atroces, entre autres celle d'incendier la caserne; il se vantait d'avoir fait dix ans de bague; enfin, il y a eu nécessité de prendre à son égard les mesures les plus énergiques et j'ai dû le dénoncer à mes chefs comme un homme essentiellement dangereux.

Je dois ajouter cependant que je croyais d'abord que sa faute ne pouvait entraîner que des mesures disciplinaires et que je ne pensais pas qu'il dût être jugé par la police correctionnelle; mais nos chefs en ont décidé autrement, et après l'avoir fait rayer des contrôles du bataillon, ils ont résolu qu'il subirait les conséquences de ses actions.

M. le président : Tout ce que vous avez fait est sage et juste; il faut que la discipline soit observée dans la garde nationale mobile aussi bien que dans l'armée, puisqu'elle est appelée à faire un service d'ordre et de sûreté, et que tous les citoyens doivent compter sur son zèle à remplir le devoir d'honneur qu'on lui a confié.

M. le substitut du commissaire du gouvernement : Nous devons ajouter que le prévenu n'a pas été condamné, comme il s'est plu à s'en vanter, nous ne savons par quel étrange motif, à dix ans de travaux forcés; il n'a jamais subi qu'une légère condamnation pour voies de fait; mais cet antécédent indique assez des habitudes de violence que la justice doit réprimer.

Après la déposition du grenadier Gérard, qui confirme celle du jeune lieutenant, Catois a été condamné à un mois de prison.

— Sylvain Morandon, qui comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), se dit ouvrier maçon; mais à voir sa blouse parfaitement nette de toute tache de plâtre, on doit supposer qu'il se livre peu à son état; à tout son costume maculé de noir, on le prendrait plutôt pour un cureur d'égoût, ou pour un allumeur de réverbères avant l'invention du gaz.

Marandon est prévenu de mendicité avec menaces.

M. le président : Marandon, vous avez demandé l'aumône dans les Champs-Élysées?

Le prévenu : Allons donc ! un homme qui s'est battu comme moi, et qui aurait pu recueillir des trésors...

M. le président : Mais vous avez, deux fois, fait l'aveu du délit qu'on vous reproche : une fois devant le commissaire de police, une fois devant M. le juge d'instruction.

Le prévenu : J'ai dit que j'avais demandé du pain à un camarade qui passait près de moi... Je n'avais pas mangé depuis la veille, et c'était humiliant pour un homme qui avait des trésors entre les mains.

M. le président : Ce n'était pas du pain que vous demandiez, mais bien de l'argent, et vous aviez vous d'ajouter : « De l'argent blanc, ou je tape. » En même temps vous agitez un bâton dont vous étiez armé.

Le prévenu : Un bâton !... c'était une méchante travers de chaise que j'avais conquise aux Tuileries et que je conservais pour me faire honneur. Quand je vous jure sur ma parole que je ne demandais que du pain... Que diable ! je ne veux pas me faire voler pour me faire fusiller ! J'ai trente-six ans; je n'ai jamais volé, je n'ai jamais été fusillé, et je n'ai pas l'ambition de commencer à mon âge.

M. le président : Vous avez été déjà condamné pour mendicité, ce qui nous empêche d'ajouter foi à vos dénégations.

Le prévenu : Je demande...

M. le président : En voilà assez... Le Tribunal...

Le prévenu : Je demande...

M. le président : Le Tribunal condamne...

Le prévenu : Je demande...

M. le président : Moi, je vous demande le silence.

Le prévenu : Je vous l'accorde, président; mais je demande...

M. le président : Le Tribunal condamne Marandon à huit jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

Le prévenu : Permettez donc, je demande...

Les gardes emmènent Marandon, qui achèvera sa semaine dans la prison.

Dans les premiers jours du mois de mars de l'année dernière, le sieur Froust-Rostaing, qui était employé comme chef de bureau dans une compagnie d'assurances l'Urbaine, disparut tout à coup de son domicile après s'être rendu coupable, disait-on, d'une soustraction importante, qui donna lieu de la part des directeurs de cette compagnie à une plainte en abus de confiance dont fut saisie la justice. Les recherches auxquelles on se livra pour découvrir cet individu et l'arrêter furent inutiles. Un mandat décerné contre lui, en date du 14 mars 1846, par M. le juge d'instruction Poux-Francklin ne put recevoir son exécution, et l'on ne tarda pas à apprendre que le sieur Froust était parvenu à gagner le Havre, où il s'était embarqué pour l'Angleterre.

Deux années s'étaient écoulées depuis, et la justice avait complètement perdu sa trace, lorsqu'un employé de la compagnie d'assurances auquel le détournement d'une partie des capitaux de cette compagnie avait porté un notable préjudice, rencontrant le sieur Froust dans le quartier Saint-Denis, le saisit au collet et requit les gardes nationaux du poste de la mairie du 4^e arrondissement pour lui prêter main forte et conduire Froust au dépôt de la préfecture de police.

Là il fut facile de constater l'identité du sieur Froust, auquel on notifia le mandat d'arrêt du juge d'instruction et le renvoi devant les assises qui en avait été la conséquence. L'enquête à laquelle on s'est livré immédiatement pour se rendre compte des antécédents de cet individu, a fait reconnaître qu'il avait été successivement, à une époque antérieure au vol qui lui est imputé, agent secret du prince de Talleyrand et du duc d'Orléans. Pour ce dernier il aurait rempli des missions confidentielles en Espagne, en Algérie et au Maroc. Après la mort du prince, M. Guizot l'aurait fait arrêter pour s'emparer de ses papiers; puis il aurait été relâché après cinquante jours de détention.

Comme Juin d'Allas, dont nous annonçons l'arrestation dans notre avant-dernier numéro, Froust s'était empressé de quitter l'Angleterre à la nouvelle des événements de février. Arrivé à Paris, il avait fait des démarches pour obtenir un emploi, et était en effet parvenu à se faire nommer inspecteur central des ateliers nationaux.

L'instruction dirigée contre lui pour détournement et abus de confiance par un salarié, a été dès ce matin reprise par un des magistrats du parquet, qui a fait assigner sans retard les directeurs de la compagnie d'assurances, et les témoins désignés dans leur plainte.

Ce matin, en vertu d'extraits d'arrêts rendus à la date des 7 et 8 de ce mois, par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel du département de la Seine, des arrestations ont été opérées dans les communes d'Asnières, de Clchy, de Saint-Ouen et des Batignolles. Les individus, au nombre de huit, placés sous la main de la justice, devront comparaître devant la Cour d'assises, dans ses audiences des 25 et 26 de ce mois. L'accusation qui pèse sur eux les divise en deux catégories. La première, embrassant les faits d'incendie volontaire du pont d'Asnières; la seconde, relative à la destruction ou au dérangement de la voie de fer de Paris à Rouen.

Aujourd'hui, vers une heure, un homme dépouillé de ses vêtements, et ne portant qu'un caleçon, se promenait en dehors de la balustrade du pont d'Arcole devant la foule assemblée, et paraissait disposé, pour une prime,

à se lancer à l'eau, quand des gardes, partis de l'Hôtel-de-Ville, vinrent disperser la foule, et firent disparaître l'homme au caleçon. Se jeter à l'eau d'un pont n'a rien que de très ordinaire pour un bon nageur, mais dans ce bassin de la Seine, à cent pas de la fameuse arche du diable, ce tour de force présente de grands dangers, surtout quand les eaux sont fortes, et vraisemblablement le nageur, ne pouvant remonter le fleuve, très rapide en cet endroit, aurait péri misérablement.

Un jeune homme, qui s'était fait admettre comme choriste dans la troupe du théâtre des Variétés, a été arrêté ce matin comme déserteur en exécution d'un ordre du préfet de police qui l'a envoyé immédiatement à la disposition de la justice militaire.

En mentionnant dans notre dernier numéro l'arrestation du sieur Juin d'Allas, nous disions qu'il avait momentanément logé chez un ami rue Hauteville. Nous devons ajouter que le citoyen dans la maison duquel Juin d'Allas avait occupé un logement, n'avait eu avec lui aucune relation d'intimité qui eût pu lui permettre de connaître ses antécédents.

Messieurs les négociants et manufacturiers qui voudraient effectuer des dépôts à l'un des magasins publics agréés par l'Etat, en vertu du décret du 21 mars et des arrêtés des 21 et 26 mars dernier, sont priés de ne pas déplacer leurs marchandises avant de s'être adressés à MM. les délégués de la Banque de France et du Comptoir national d'escompte, dont le bureau, établi à l'entrepôt réel, un ouvert tous les jours de neuf heures du matin à quatre heures du soir.

MM. les négociants pourront également se procurer les renseignements nécessaires, tous les jours, à la bourse des marchandises, de quatre heures et demie à cinq heures et quart, bureau...

Les délégués indiqueront à MM. les négociants quelles sont les marchandises sur le dépôt desquelles la Banque de France et le Comptoir national d'escompte peuvent faire des avances, et la marche à suivre pour arriver à la négociation des récépissés de leurs marchandises.

AU RÉDACTEUR.

A la Conciergerie, le 4 avril.

Monsieur,

Je viens d'apprendre que vous avez publié un article sur mon arrestation. Comme je suis sous les verroux, ce n'est que par voie indirecte que j'en ai été informé. Des erreurs se sont glissées dans votre article, sans doute à votre insu. Je compte sur votre loyauté pour admettre les rectifications suivantes :

Et d'abord vous dites qu'Augustin est mon prénom; c'est un erreur, mon prénom est Jean, et le nom de ma famille est Juin. Il est facile de vérifier ce que j'avance si l'on veut s'en donner la peine. *Atlas* est le lieu où je suis né, dans la Charente-Inférieure; qu'on écrive dans mon pays, l'on en acquerra la preuve. Quant au nom de *Michelot*, c'est le nom littéraire sous lequel, depuis plus de dix ans, j'ai publié divers ouvrages et articles, toujours pour la cause du peuple.

En arrivant d'Angleterre ici, j'ai eu soin, lorsqu'on a eu à parler de moi, de faire ajouter *Jean-Juin* à la suite du nom de *Michelot*; afin qu'on ne pût m'accuser de me cacher. Voyez, s'il vous plaît, le *Courrier français* depuis mon arrivée ici; vous y trouverez que je ne dis que la vérité. Il en est de même de la *Souveraineté du Peuple*, que je rédige. Dans chaque numéro, mon vrai nom est placé au moins une fois à la suite de mon nom littéraire. Je n'ai donc voulu induire personne en erreur. Vous dites, Monsieur, dans votre article, que j'ai été l'instigateur de la démonstration du 17 mars dernier, laquelle avait pour but de prévenir l'entrée des troupes dans Paris. J'avoue que j'ai contribué à la chose selon mes faibles moyens, parce que je pensais que ni les clubs ni l'Assemblée nationale ne pouvaient délibérer librement en présence des baïonnettes. Le brave peuple de Paris suffit pour garder la ville qu'il a conquise. Sans doute, la part active que j'ai prise en cette occasion, et mes efforts, pour propager les lumières démocratiques, m'ont valu les persécutions et calomnies dont je suis victime.

Quant à la banqueroute et aux escroqueries dont on parle, j'en suis parfaitement innocent: j'en fournirai les preuves au jour du jugement, que j'appelle de tous mes vœux. En attendant, que l'on sache que la condamnation prononcée contre moi n'est qu'une condamnation par défaut, et que ces sortes de condamnations ne préjugent rien. Tous mes amis, et surtout M. Duez, mon avocat, savent que si j'ai demandé une place en arrivant ici, c'était 1^o pour en consacrer les émoluments à désintéresser mes créanciers; 2^o parce que je pensais

blanche et pure. Bulletin de garantie d'un an. Dents OSANO-CRISTALLINES, se posant sans extractions de racines, sans pivots ni crochets. Garanties par écrit. (787)

NOUVELLE EAU

inoffensive, en un seul flacon, d'odeur agréable, pour

qu'un homme qui a consacré sa vie à défendre la cause du peuple avait peut-être quelque droit à servir le peuple au jour de son triomphe. Si plusieurs clubs m'ont accueilli en frère, cela tient à ce que les démocrates savent que depuis bien des années tous mes travaux ont eu pour objet l'émancipation du peuple. Votre article veut bien m'attribuer beaucoup d'insurrection et une élocution facile; je renonce volontiers à ces éloges, pourvu que vous ayez l'obligeance d'insérer les rectifications que j'ai l'honneur de vous adresser.

Vous ne refusez pas cette réparation à un homme qui est sous les verroux et qu'on accable d'accusations injustes. Pour qu'il s'acharne-t-on sur moi? Est-il donc si honorable de frapper sans merci un homme abattu, malheureux, qui, en fermant ses vingt grilles de fer, ne peut se défendre? Veut-on irriter l'opinion contre moi? N'est-ce pas assez de m'avoir ravi ma liberté et d'enlever par ma réclusion tout moyen d'existence à ma femme et à mes enfants? Veut-on me réduire à mourir de désespoir? Mais alors qui nourrirait les êtres chéris dont je suis l'unique soutien? Que mes ennemis aient donc un peu de justice et d'humanité!

MICHELOT (JEAN JUIN).

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 13 avril. — La Convention nationale continue de tenir ses séances. Dans celle d'aujourd'hui, M. Clarke a appelé l'attention de ses collègues sur un discours prononcé hier à la Chambre des lords par lord Lansdowne, relativement à la position des étrangers établis à Londres. « J'espère bien, a dit M. Clarke, que tous les étrangers seront chassés de ce pays; les premiers à expulser sont le prince Albert, époux de la reine, et ensuite Louis-Philippe et M. Guizot. »

Ce qui est certain, c'est que les étrangers, particulièrement les Français, sont en ce moment exposés aux insultes de tous les partis. Hier, à l'Opéra, malgré l'absence de la reine, tous les spectateurs se sont levés et ont fait recommencer trois fois le *God save the Queen*. Un Français étant resté assis par ignorance de l'usage, on a crié: « A bas le chartiste! à bas le républicain! » Il a fait cesser le tapage en se levant comme les autres.

Le principe du bill pour la protection de la Couronne et du Gouvernement, a été admis dans le comité général tenu avant-hier dans la Chambre des communes, à la majorité de 321 voix contre 19. Les trois premiers articles ont été adoptés après un court débat. La discussion sur le quatorzième et dernier article a été renvoyée à la séance d'hier 12, et le projet de loi se trouve finalement adopté par la Chambre des communes.

ESPAGNE (Madrid), 8 avril. — On a affiché dans plusieurs rues de cette capitale des proclamations qui se terminent par ces mots en gros caractères: *Vive la souveraineté nationale! Mort aux tyrans!*

Dix étudiants de l'établissement de San-Carlos et quatre ou cinq élèves de l'Université, arrêtés comme ayant pris part aux derniers troubles de Madrid, ont été envoyés au château de Ségovie. Ils perdent leurs inscriptions dans les différents cours, et ne pourront être admis à aucune autre université.

ETATS-UNIS (New-York), 25 mars. — Au moment de la publication des bans d'un mariage, dans l'église de Saint-Swithin, à Stamford, il y a 15 jours, un homme se leva déclarant qu'il s'opposait à l'union projetée. Cet homme était le fiancé lui-même. Après le service, il demanda qu'on lui remit son argent, puisqu'il avait changé d'intentions; on lui répondit que cela était impossible.

BOURSE DE PARIS DU 14 AVRIL 1848.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain...	160	160	Famp. à Hazeb.	301	308 75
Versailles r. droite.	100	105	Paris à Lyon.....	241 25	242 50
— rive gauche.	100	105	Paris à Nantes.....	331	332 50
Paris à Orléans.....	450	455	Tours à Nantes.....	—	—
Paris à Rouen.....	315	320	Bordeaux à Cette.	—	—
Rouen au Havre....	170	175	Dieppe à Fécamp.	—	150
Marseille à Avig....	200	195	Lyon à Avignon....	—	—
Strasb. à Bâle.....	17 50	17 50	Bord. à la Teste....	45	—
Orléans à Vierzon..	225	225	Paris à Sochaux...	—	—
Boulog. à Amiens..	—	—	Anvers à Gand....	—	—
Orl. à Bordeaux....	387 50	390	GrandCombe.....	—	—
Chem. du Nord.....	336 25	335	Montpellier à Cette.	—	—
Monter. à Troyes..	—	—			

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouis du 22 mars.	57	57	0/0 de l'Etat romain.	—	—
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	—	—	Espagne, dette active.	—	—
Quatre 0/0, jouis du 22 mars.	—	—	—	—	—
Trois 0/0, jouis du 22 déc.	35 75	35 75	—	—	—
Trois 0/0 coup. 1847, j. 22 déc.	—	—	—	—	—
Actions de la Banque.	1110	1110	Belgique, Emp. 1841.	—	—
Rente de la Ville.	—	—	—	—	—
Obligations de la Ville.	210	—	—	—	—
Caisse hypothécaire.	—	—	—	—	—
Caisse A. Gouin.	—	—	—	—	—
Caisse Gannon.	—	—	—	—	—
Quatre Canaux, avec prim.	2 1/2	2 1/2	—	—	—
Mines de la Grand'Combe.	63	—	—	—	—
Tissus de lin Maberly.	—	—	—	—	—
Zinc Vieille-Montagne.	1000	—	—	—	—
Rente de Naples.	—	—	—	—	—
Récépissés de Rothschild.	—	—	—	—	—

FIN COURANT.

	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
0/0 courant.	58 50	57 50	58 50	58 50
0/0, fin courant.	—	—	—	—
0/0, fin courant.	89 75	88 25	89 75	89 75
0/0 belge.	—	—	—	—
0/0 belge.	—	—	—	—

— MM. Bigot et Dépinoy, Fauchey, Alph. Bouchon, Panis et Martin, agents de publicité, viennent d'adresser la circulaire suivante à tous leurs clients :

« Nous avons l'honneur de vous prévenir que les quatre offices de publicité connus sous les noms de :

- » Bigot et Dépinoy,
- » Fauchey,
- » Alph. Bouchon,
- » Panis et Martin,

ne forment plus, à partir du 1^{er} avril, qu'une seule et même maison, dont le siège social est établi à Paris, place de la Bourse, 8, sous la dénomination de : *Compagnie générale d'annonces*, et sous la raison sociale *BIGOT & Co.*

« Les relations anciennes et affectueuses que nous avons eues avec vous ne subiront aucun changement, attendu que nous continuerons, chacun en ce qui nous concerne, l'exploitation de notre clientèle respective.

« Veuillez croire, Monsieur, aux efforts que nous ferons pour continuer à justifier la confiance que vous nous avez accordée, et agréer l'assurance de notre respectueuse considération.

» BIGOT ET COMP.

» Place de la Bourse, 8.

— La *Société centrale républicaine des sourds-muets de France* est convoquée pour le dimanche 16 avril, à une heure de l'après-midi, dans la salle des exercices publics de l'Instruction nationale des sourds-muets, à l'effet de se concerter sur la formation d'une liste des candidats de la capitale à la représentation nationale. Elle croit de son devoir d'établir une répartition équitable entre toutes les classes de la société, se réservant un de ses frères; et elle a grande foi dans le présacrés de l'égalité fraternelle.

— Ce soir aux Variétés, M^{lle} de Choisy, par M^{lle} Déjazet et Leclère, précédée de la Pouvoir d'une Femme, par Bouilly et M^{lle} Page. L'élite de la troupe joue deux pièces à grand succès, la salle sera comble.

— Mardi prochain, 18 avril, la Société des Amateurs pour l'exécution de la musique classique, sous la direction de M. Euling, donnera, dans les salons de l'état-major de la garde nationale, place du Carrousel, un grand concert vocal et instrumental au bénéfice des ouvriers et ouvrières sans travail. En outre des différents morceaux exécutés à grand orchestre par la Société, on y entendra MM. Antoine de Kotski, Romy, Sainte-Foy et Mlle Fichel.

Le prix du billet ne sera que de deux francs. On peut se procurer des billets chez MM. Brulé, éditeurs, 16, galerie des Panoramas; Colombier, 6, rue Vivienne; et à M. Manestrel, même rue, 2.

SPECTACLES DU 15 AVRIL.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Lucrèce.

OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.

OPÉRA. —

THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo.

THÉÂTRE. — M^{lle} de Choisy, le Pouvoir d'une Femme.

GYMNASE. — Le Marchand de jouets, Hercule Belhomme.

THÉÂTRE MONTANSIÈRE. — Vestris, Un voyage sentimental.

POITE-SAINTE-MARTIN. — Robert Macaire.

GAITÉ. — La Foi, l'Espérance et la Charité.

AMBIGU-COMIQUE. — Les Quatre Serges, les Trois Révolutions.

COMTE. — Le Bahut, le Bouffon sans tête, Augusta, le Bahut.

FOLIES. — M. Botte, Rimbaut et Co.

DÉLASSEMENTS COMIQUES. — L'Honneur d'une Mère.

DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Biais aîné, costumier,

Rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 4, à Paris.

(Les envois seront adressés franco.) (740)

GUY D'AMOUR DENTISTE, 4, faubourg Mont-

martre (à dater du 15 avril

1848, et de tous autres brevets d'in-

vention et de perfectionnement, ou d'in-

vention et de perfectionnement (sans gar. du gouvern.), pour le STUC-PLOMBAGE, pâte blanche comme la dent, y adhérant avec force. Elle dure à l'inst-

tant, et d'une dent noire et gâtée en refait une

DIRECTION :

A ROUEN, rue Ancrière, 33.

A PARIS, rue de Hanovre, 21.

LA CLÉMENTINE

Voir l'extrait du Compte-rendu des opérations, à notre numéro du 5 avril.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. BORDEAUX, avocat-agrégé

rue Thiers, 21.

D'un acte sous signatures privées,

fait double à Paris, le 5 avril 1848, en-

registré.

Entre :

1^o M. Casimir-Alphonse BOURGOIN,

négociant, demeurant à Paris, rue de

la Ferronnerie, 7, d'une part;

2^o M. Louis-Pierre BAFOUR, aussi

négociant, demeurant à Paris, rue de

la Ferronnerie, 7, d'autre part;

Il appert :

Que la société commerciale en nom

collectif, formée entre les parties sous

la raison sociale BAFOUR et BOUR-

GOIN, pour le commerce des cora-

ges, cordes, ficelles et autres accés-

soires, suivant acte sous signatures

privées, fait double à Paris, le 31 jan-

vier 1847, enregistré, est et demeure

définitivement dissoute à partir du

jour 5 avril 1848;

Et que M. Bourgoin est nommé seul

liquidateur, avec les pouvoirs les plus

étendus.

Pour extrait. BORDEAUX. (9190)

propriétaire, demeurant à Paris, rue

de Lille, 54;

M. Jules-Léon BOURGEOIS, proprié-

taire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-

Saint-Honoré, 16;

M. Victor REYTIER, ingénieur ci-

vil, demeurant à Commeny (Allier),

lors dudit acte à Paris, rue Saint-Jac-

ques, 212;

Ont déclaré dissoudre, à partir du 15

février 1848, la société connue sous la

raison sociale REYTIER, DEHAYNIN

père et fils, de L'ESPINE et BOUR-

GOIS, formée entre la société Dehayn

in père et fils, et M. Reytier, de L'Es-

pine et Bourgois, pour l'exécution de

tous les travaux nécessaires à la con-

struction des forts de Vanves et de

Mont-Rouge, dont moult sieur Rey-

tier était adjudicataire.

Ladite société constituée suivant acte

sous seings privés, en date à Paris du

12 février 1843, dont l'un des copies

originaux a été enregistré à Paris.

Par dérogation aux stipulations de

l'acte de société ci-dessus énoncé, M. de

L'Espine a été nommé par ses co-inté-

ressés seul liquidateur de ladite société.

Tous pouvoirs nécessaires lui ont été

donnés à cet effet.

(9192)

Suivant acte passé devant M. Baudier

et son collègue, notaires à Paris, le 1^{er}

avril 18